



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE KILSTETT
28 FEVRIER 2023 A 19H30 A LA MAIRIE

Le 28 février 2023 à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Kilstett, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis LAAS, Maire.

Date de la convocation : 17 février 2023

Transmis le : 17 février 2023

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 19+4 pouvoirs

Le quorum est atteint.

Présents :

Les Adjointes :

Mme Rosita KAISER, M. Matthieu AIROLDI, Mme Simone BAUER, M. Alain KISTNER, Mme Monique RUDOLF, M. Jean-Philippe LIENHARD

Les membres du Conseil :

M. Léopold HACQUARD, Mme Christine ZINCK, Mme Cathie MANTZ, Mme Evelyne SCHMITTER, Mme Valérie BRUN, Mme Elodie ENNESSER, M. Olivier SIEGEL, Mme Francine HUMMEL, M. Lionel WINTER, M. Olivier MEYER, Mme Audrey KRIEGER, Mme Esther GREINER

Absents excusés :

Mme Johanne VIEZZI donne procuration à Mme Audrey KRIEGER

M. Yves FETIQUE donne pouvoir à Mme Simone BAUER,

M. Christophe ADAM donne pouvoir à M. Alain KISTNER,

M. Julien MORITZ donne pouvoir à M. Matthieu AIROLDI.

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2022
- 3) 23/01 Retrait de la délibération n°2022/78 portant création d'un poste de conseiller municipal délégué

- 4) 23/02 Modification de la délibération n°2022/79 portant actualisation du tableau des indemnités à la suite de l'installation d'une nouvelle conseillère municipale
- 5) 23/03 Retrait de la délibération n°2022/93 portant actualisation du tableau des indemnités
- 6) 23/04 Fixation des indemnités des élus du conseil municipal
- 7) 23/05 Vente de terrains communaux au profit de la communauté de communes du Pays Rhénan pour l'extension de la ZAE du Ried à Kilstett
- 8) 23/06 Allocation de subvention à la chorale Sainte Cécile de Kilstett
- 9) 23/07 Allocation de subvention à l'Union nationale des parachutistes
- 10) 23/08 Allocation de subvention aux Restaurants du Cœur
- 11) 23/09 Cession d'un véhicule communal
- 12) 23/10 Démarche « Eau et Biodiversité » : signature de la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics et participation à la distinction « Commune Nature »
- 13) 23/11 Droit de préemption urbain
- 14) Divers

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Airoidi souhaite « informer les élus qu'il ne faudrait pas que le conseil municipal désigne en son sein un secrétaire de séance. Il cite le texte général puis le texte particulier applicable aux communes alsaciennes :

Article L. 2121-15

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Article L. 2541-6

« Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. »

En conséquence, nul besoin de changer nos habitudes. »

Le Maire répond : « dans toutes les communes de la Communauté de communes du Pays Rhénan et au-delà, un secrétaire de séance est désigné par les élus du conseil municipal par vote. Il s'agit de se mettre en règle. » Monsieur le Maire demande qui est candidat. Madame Kaiser se propose.

Le Maire propose de mettre aux voix.

7 absentions

1 contre

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

3) 23/01 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022/78 PORTANT CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/78 du 10 novembre 2022 portant création d'un poste de conseiller municipal délégué à l'environnement et au développement durable,

VU les observations du sous-préfet de Haguenau-Wissembourg dans le cadre du contrôle de légalité en date du 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal n'est pas compétent pour décider la création d'un «poste» de conseiller municipal délégué et que seul le Maire peut décider d'octroyer une délégation de fonction à un conseiller municipal,

CONSIDERANT que la délibération n°2022/78 du 10 novembre 2022 doit être retirée,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer la délibération n° 2022/78 du 10 novembre 2022 portant création d'un «poste» de conseiller municipal délégué.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

4) 23/02 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022/79 PORTANT ACTUALISATION DU TABLEAU DES INDEMNITES A LA SUITE DE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/79 du 10 novembre 2022 portant actualisation du tableau des indemnités à la suite de l'installation d'une nouvelle conseillère municipale,

VU les observations du sous-préfet de Haguenau-Wissembourg dans le cadre du contrôle de légalité en date du 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que la délibération susvisée n'a acquis force exécutoire qu'à la date du 21 novembre 2022 (date de sa transmission au contrôle de légalité) alors qu'elle prévoit une date d'effet rétroactive au 10 novembre 2022, juridiquement contestable,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser ladite délibération par la suppression de la date d'effet rétroactive,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la délibération n°2022/79 du 10 novembre 2022 par la suppression de la date d'effet au 10 novembre 2022.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

5) 23/03 RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022/93 PORTANT ACTUALISATION DU TABLEAU DES INDEMNITES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/93 du 10 novembre 2022 portant actualisation du tableau des indemnités du fait d'une indemnité du conseiller municipal délégué portée à 6 %,

VU les observations du sous-préfet de Haguenau-Wissembourg dans le cadre du contrôle de légalité en date du 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que la délibération susvisée ainsi que le tableau annexe récapitulatif des indemnités comportent diverses illégalités justifiant leur retrait,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer la délibération n° 2022/93 du 10 novembre 2022.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

6) 23/04 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les textes en vigueur prévoient l'attribution d'une indemnité de fonction pour l'exercice d'un mandat local.

Le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, conformément à l'article L. 2123-20-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maires des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Cette indemnité est en conséquence déterminée en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique selon la population totale de la commune établie au 1er janvier 2020 (article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales) permettant ainsi de connaître la tranche de population correspondante à l'indemnité que peuvent percevoir les élus.

La population totale de la commune de Kilstett est de 2 542 habitants au 1^{er} janvier 2020 tel qu'en atteste l'INSEE.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité maximale autorisée pour les Maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants correspond au maximum à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les communes sont tenues, en application de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi.

Le maire peut, toutefois, à son libre choix ; demander de façon expresse, à ne pas bénéficier de l'intégralité de l'indemnité de fonction. Le Conseil Municipal peut alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. Tel est le cas à Kilstett, le maire demandant expressément une baisse de son taux d'indemnité de fonction.

Enfin, s'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'indemnité maximale autorisée par Adjoint au Maire de communes de 1 000 à 3 499 habitants correspond au maximum à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'Adjoints au Maire ayant reçu délégation (6).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'enveloppe globale autorisée représente un total de 170.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique qui est à ce jour de 1027, montant obtenu en additionnant l'indemnité maximale autorisée pour le Maire (maximum 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et par Adjoint au Maire (maximum 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique), multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (6).

Outre le Maire et les Adjoint au Maire, il peut être prévu une indemnité pour l'exercice effectif de conseiller municipal, cette indemnité étant au maximum égale à 6% de l'indice brute terminal de la fonction publique qui est à ce jour de 1027, sous condition que tous les conseillers municipaux la perçoivent et, s'agissant des communes de moins de 100 000 habitants, que cette indemnité entre dans l'enveloppe indemnitaire globale autorisée comme le prévoit l'article L. 2123-24-1 II du Code général des collectivités territoriales. Tel est le cas à Kilstett, puisque, lors du renouvellement de 2020, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une indemnité de fonction à chacun de ses conseillers.

L'octroi d'une indemnité à chacun des conseillers et au conseiller délégué implique nécessairement une réduction du taux alloué au Maire et aux Adjoint au Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-23-1 qui fixe les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes.

VU la délibération n° 2022/79 du 10 novembre 2022, modifiée par délibération n°23/01 de ce jour, portant actualisation des indemnités suite à l'installation de Mme Esther GREINER, conseillère municipale,

VU la délégation de fonction consentie à M. Olivier MEYER, conseiller municipal délégué à l'environnement et au développement durable, par arrêté municipal n°11/2023 du 24 février 2023,

CONSIDERANT que pour une commune dont la population se situe dans la tranche démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de M. Francis LAAS, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux d'indemnité de fonction inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune dont la population se situe dans la tranche entre de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que tous les conseillers municipaux de la commune, sans délégation, bénéficient d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions, selon les dispositions de l'article L. 2123-24-1 II du Code général des collectivités territoriales, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

CONSIDERANT qu'il est justifié au vu de ses délégations, de porter l'indemnité du conseiller municipal délégué à 6 %, et qu'au regard de l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoint au Maire en exercice, il convient de réduire les taux alloués aux Adjoint au Maire et au Maire, et d'actualiser en conséquence le tableau récapitulatif des indemnités,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PRECISE que la commune se situant dans la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminé en additionnant l'indemnité maximale autorisée du Maire (51,6%) et l'indemnité maximale autorisée par Adjoint au Maire (soit 19,8%) multipliée

par le nombre d'Adjoints au Maire ayant reçu délégation (6), ce qui représente un total de 170,4 % de l'indice brut terminal 1027,

- DECIDE** de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction de Maire au taux de 46.02% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- DECIDE** de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction de chacun des six Adjoints au Maire au taux de 17,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- DECIDE** de fixer le montant des indemnités mensuelles de fonction du conseiller municipal délégué au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- DECIDE** de fixer le montant des indemnités mensuelles de chacun des autres conseillers municipaux (15), pour l'exercice effectif de leurs fonctions, au taux de 1,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023,
- RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- PRECISE** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20-1 III du Code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

7) 23/05 VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN POUR L'EXTENSION DE LA ZAE DU RIED A KILSTETT

Depuis la loi NOTRe la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activités économiques en raison de la suppression de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques pour les Communautés de communes et les communautés d'agglomérations.

Depuis cette date, la Communauté de communes du Pays Rhénan assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des zones d'activités du Pays Rhénan, notamment de la zone du Ried à Kilstett.

Cette dernière située aux portes de l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'un dynamisme et d'une attractivité avérés. Nombreuses sont les entreprises endogènes mais aussi exogènes qui souhaitent s'y développer.

Au vu des nombreuses demandes d'implantations d'entreprises situées au sein de cette zone d'activités, la commune s'est donc tournée vers la Communauté de communes et a demandé qu'un projet d'extension puisse être réalisé pour répondre à ces diverses demandes.

La Communauté de communes a d'abord classé dans le PLUi approuvé en 2019 une nouvelle zone à vocation économique située au nord de la zone actuelle.

Ensuite, dans le cadre de sa compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités, la Communauté de communes a lancé les études nécessaires à sa réalisation et assure la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'extension au nord de la zone d'une superficie d'environ 7 ha.

Les études préalables et règlementaires ont été réalisées par une équipe de maîtrise d'œuvre et sont suivies par un comité de pilotage qui associe à chaque phase la commune de Kilstett.

Le permis d'aménager a été déposé par la Communauté de communes le 13 février 2023.

Une fois l'ensemble des autorisations obtenues, les travaux pourraient démarrer courant du deuxième semestre 2023.

Pour se faire, la Communauté de communes a besoin d'acquérir le foncier de propriété communale d'une superficie de 678,38 ares conformément à l'état parcellaire ci-dessous :

Section	N°	Superficie en ares
10	49	18,28
10	98	5,82
10	150	442,44
10	154	188,02
10	156	11,41
10	159	12,41
TOTAL		678,38

La Communauté de communes propose d'acquérir ces terrains au prix de 605,00 € HT de l'are soit pour un montant total de 410 419,90 € HT et s'engage à prendre à sa charge les frais d'éviction agricoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le projet de territoire approuvé par la Communauté de communes par délibération le 16 décembre 2021,

VU l'avis des Domaines du 1^{er} février 2022,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre les parcelles à la Communauté de communes permettant de réaliser l'extension de la zone d'activités du Ried,

APPROUVE la cession des parcelles section 10 n°49 d'une superficie de 18,28 ares, section 10 n°98 d'une superficie de 5,82 ares, section 10 n°150 d'une superficie de 442,44 ares, section 10 n°154 d'une superficie de 188,02 ares, section 10 n°156 d'une superficie de 11.41 ares et section 10 n°159 d'une superficie de 12,41 ares au prix de 605,00 € HT de l'are, soit pour une surface globale de 678,38 ares pour un montant totale de 410 419,90 € HT au profit de la Communauté de communes du Pays Rhéna.

AUTORISE le Maire ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

Madame Bauer souhaite que le powerpoint de présentation de cette délibération soit distribuée aux élus.

Monsieur Lienhart précise que la Communauté de communes du Pays Rhéna décidera des entreprises qui s'y implanteront.

Monsieur le Maire informe les élus que la délibération adoptée aujourd'hui sera envoyée à la Communauté de communes du Pays Rhéna qui ensuite délibérera sur ce même point.

Monsieur Airoidi demande le montant.

Le Maire précise que l'are s'élèvera à 605,00 € HT, en recette au budget 2023.

L'avis des Domaines a bien été demandé. Des emplois seront créés notamment chez Walter stores et Décopoint.

Madame Evelyne SCHMITTER demande à qui appartient les terrains.

Le Maire répond qu'ils appartiennent à la commune.

8) 23/06 ALLOCATION DE SUBVENTION A LA CHORALE SAINTE CECILE DE KILSTETT

La Chorale Sainte Cécile sollicite le conseil municipal par courrier daté du 8 février 2023 pour l'achat de partitions pour l'année 2023. Le nombre de partitions prévu s'élève à 20 moyennant un prix estimé à 15.00 €, soit un total approximatif de 300.00 € TTC. Il est proposé de verser une subvention à hauteur de 40 % du coût. La subvention sera versée sur présentation de la facture.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention à la Chorale Sainte Cécile à hauteur de 40 % du coût d'acquisition

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

9) 23/07 ALLOCATION DE SUBVENTION A L'UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES

Le Président de l'Union nationale des parachutistes, Monsieur Eric HEBERT, a sollicité le Conseil Municipal par courrier daté du 2 février 2023 pour l'octroi d'une subvention.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention de 300,00 € à l'Union nationale des parachutistes

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

10) 23/08 ALLOCATION D'UNE SUBVENTION AUX RESTAURANTS DU COEUR

Le Président départemental des Restaurants du Cœur du Bas-Rhin a sollicité le Conseil Municipal par courrier daté du 6 février 2023 pour l'octroi d'une subvention.

Madame Hummel propose d'augmenter la subvention. Initialement proposée à 300,00 €, le maire suggère un montant de 500,00 €. Sa demande est acceptée à l'unanimité.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention de 500,00 € aux Restaurants du Cœur du Bas-Rhin

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

11) 23/09 CESSION D'UN VEHICULE COMMUNAL

Le véhicule communal RENAULT KANGOO immatriculé AE-564-JK, mis en circulation le 29 octobre 2009, doit être remisé.

Concernant la vente de véhicules communaux, l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération.

Le Maire ou son représentant est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

Après sollicitation de plusieurs garages, la meilleure offre est celle du garage Laas de Kilstett qui propose de reprendre ce véhicule en l'état pour un montant de 800,00 €.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE de vendre le véhicule communal RENAULT KANGOO immatriculé AE-564-JK, mis en circulation le 29 octobre 2009, au garage Laas pour un montant de 800,00 €.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

Monsieur Francis LAAS ne participe pas au vote.

12) 23/10 DEMARCHE « EAU ET BIODIVERSITE » : SIGNATURE DE LA CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS ET PARTICIPATION A LA DISTINCTION « COMMUNE NATURE »

Les pesticides sont utilisés depuis de nombreuses années dans différents domaines, notamment pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voirie infrastructures routières et ferroviaires, cimetières, terrains de sport, etc.... et ils sont détectés dans les eaux superficielles et souterraines. Ces derniers constituent une menace pour la pollution des eaux et risquent de se retrouver dans celles destinées à la consommation humaine.

C'est pourquoi, la Région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction « commune nature » en participant à une future campagne d'audit qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans ses pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE** d'inscrire la commune à l'opération de distinction « commune nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand-Est.
- APPROUVE** la charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics et son règlement, tels que présentés.
- AUTORISE** le Maire à signer ladite charte ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, y compris à solliciter le bénéfice de subventions au profit de la commune.

A l'unanimité des voix des membres présents ou représentés,

13) 23/11 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan n'a pas fait usage de son droit de préemption urbain concernant les cessions immobilières suivantes :

VENTE KISTNER / LUTZ 2 A rue du Saumon

14) DIVERS

- Restriction d'eau/d'arrosage :
Madame Hummel s'interroge sur la possibilité de restreindre l'arrosage notamment par les agriculteurs entre 7h et 20h.
Le Maire n'exclut pas de prendre un arrêté, en concertation avec les agriculteurs. Il faudra s'assurer de la procédure et saisir la Chambre d'Agriculture.
La question du remplissage des piscines se pose. Le Maire rappelle qu'il siège au conseil d'administration de la SDEA. Une circulaire de la Préfecture sortira le moment venu.
- Réflexion pour récupérer les eaux de pluie et planter des végétaux nécessitant peu d'eau :
Monsieur Kistner indique qu'un récupérateur de pluie existe.
Madame Bauer demande s'il faut le déclarer à la Préfecture, également pour les particuliers.
- Le prévenir en avance :
Le Maire rappelle qu'un agriculteur ne joue pas le jeu d'informer avant épandage.
Madame Bauer demande si un courrier pour le relancer serait opportun.
Une circulaire sortira, attention à bien la faire respecter.
- Travaux logements aidés :
Madame Rudolf informe les élus que les travaux des logements aidés ont pris du retard, le délai initialement prévu en novembre 2023 est décalé à l'été 2024.
- Chicanes :
Monsieur Airoldi précise que M. Dujont a eu ses instructions.
Madame Krieger rappelle que si une voiture est garée au virage même en respectant la vitesse à 30km/h, un vélo et une voiture ne peuvent pas passer.
- Report réunion commissions réunies du 21 février portant sur le rue Denzlach avec le bureau d'études Archimed.
Le maire explique que le plan présenté par le bureau d'étude ne convenait pas et qu'un travail sur tout le quartier doit être mené.
Une réunion est prévue après le vote du budget primitif.
Monsieur Kistner rappelle qu'il faut trouver une solution pour intégrer une piste cyclable.

Madame Krieger suggère qu'une réunion publique soit organisée pour apporter des idées mais avec un plan et Monsieur Airoidi propose qu'un projet y soit présenté que le bureau d'étude doit soumettre.

Une étude du trafic et une liaison de la piste cyclable entre Gambsheim et Kilstett sont actées pour 2023.

Madame Bauer explique qu'il est normal de passer sur une voie goudronnée, passer par la rue des Roses ? L'EMS n'a pas le budget, l'estimation s'élève à 340 000,00 €. Pour information, la gravière envisagerait de fermer un tronçon.

- Chauffage de l'église :
Monsieur Airoidi demande où en est le dossier.
Le Maire précise qu'une demande a été faite au gaz d'augmenter le débit.
Question de M. Airoidi : une mise en demeure serait-elle à faire ?
Le Maire précise que le dialogue n'est pas rompu et qu'il a évidemment été interpellé au conseil de fabrique, le chauffage est pour l'instant allumé manuellement. Des contacts réguliers devront permettre de résoudre ce problème.
- Budget primitif 2023 :
Madame Hummel demande à quelle date sera voté le budget 2023.
Le Maire rappelle qu'il le sera avant le 15 avril et suggère de le présenter en commissions réunies et d'éviter une réunion de la commission des finances. Proposition acceptée à l'unanimité des élus.
- Panneaux solaires demandés par l'Association des Permapotes de Kilstett :
Monsieur Leopold informe le Conseil Municipal que trois élus ont rencontré les bénévoles.
Monsieur Kistner précise qu'il y a été avec Madame Bauer et Monsieur Leopold. Les membres de l'association ne veulent pas dépendre de l'ES mais être en autosuffisance.
Madame Bauer estime que le dossier n'est pas prêt et que le projet sera représenté ultérieurement.